

Centre d'Accueil Spécialisé **KUZH HEOL**



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Validé le 19 janvier 2017
Mis à Jour en Janvier 2023

SOMMAIRE

Exposé des motifs	<i>page 1</i>
Chapitre 1 : Dispositions générales	<i>page 2</i>
Art. 1 : Le Centre Kuzh Héol	<i>page 2</i>
Art. 2 : Objet du règlement de fonctionnement	<i>page 3</i>
Art. 3 : Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement	<i>page 3</i>
Art. 4: Modalités de communication du règlement de fonctionnement	<i>page 4</i>
Chapitre 2 : Organisation de la prise en charge	<i>page 4</i>
Art. 5 : Éthique institutionnelle	<i>page 4</i>
Art. 6 : Modalités de prise en charge	<i>page 5</i>
Art. 7 : Modalités d'exercice des droits des personnes accueillies	<i>page 7</i>
Art. 8 : Participation des familles	<i>page 8</i>
Art. 9 : Conditions de reprise des prestations après interruption	<i>page 8</i>
Chapitre 3 : Fonctionnement de l'institution	<i>page 9</i>
Art. 10 : Organisation et affectation des locaux	<i>page 9</i>
Art. 11 : Conditions d'accès et d'utilisation des locaux	<i>page 10</i>
Art. 12 : Gestion des urgences et des situations exceptionnelles	<i>page 12</i>
Art. 13 : Sûreté des personnes et des biens	<i>page 13</i>
Art. 14 : Déplacements des personnes accueillies	<i>page 14</i>
Art. 15 : Conditions de délivrance des prestations hors la structure	<i>page 15</i>
Chapitre 4 : Obligations individuelles et collectives	<i>page 15</i>
Art. 16 : Respect des termes de la prise en charge	<i>page 15</i>
Art. 17 : Respect des rythmes de vie collectifs	<i>page 15</i>
Art. 18 : Comportement civil et respect des équipements	<i>page 20</i>
Art. 19 : Hygiène et sécurité de vie	<i>page 21</i>
Art. 20 : Validation du présent règlement de fonctionnement	<i>page 21</i>
Annexes	<i>page 22</i>
Articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles	

LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

PRÉAMBULE

- Règlement de fonctionnement initial.
- Révision du règlement de fonctionnement initial.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, il a été rédigé, diffusé et mis en application un règlement de fonctionnement à l'ouverture de l'Établissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Kuzh Héol.

Depuis la mise en place de ce document, un certain nombre de textes sont venus modifier les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; de même, sont intervenus/apparus au sein de l'établissement différents changements internes ou certains besoins nouveaux.

Pour cette raison, l'établissement a estimé indispensable de réviser son règlement de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 2 dudit règlement, et ce, avant l'échéance prévue à ce même article.

Le présent exposé des motifs fait partie intégrante du règlement de fonctionnement.

I – CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – LE CENTRE KUZH HEOL

1 – REGIME JURIDIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'Association "Maison Saint Joseph" est de type loi de 1901 à but non lucratif, dont les statuts ont été déposés en Sous Préfecture de Brest le 22 février 1939 et modifiés le 23 juillet 2011 et révisés le 23 avril 2015.

En conformité avec son statut, l'Association gère trois établissements médico-sociaux conventionnés :

- EHPAD Maison Saint Joseph (119 lits).
- EHPAD spécialisé ALZHEIMER "Kuzh Héol" (38 lits).
- EHPAD de l'Adoration (64 lits) + Résidence Autonomie (20 places) + Résidence Menez Bihan (34 appartements en gestion locative).

L'établissement Kuzh Héol relève de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Ouvert en septembre 2006, il dispose de 14 places référencées en Unité d'Hébergement Renforcé (UHR).

L'établissement est signataire d'un CPOM, Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (Conseil Départemental – ARS – Association).

2 – HABILITATIONS :

L'établissement est habilité à l'Aide Sociale.

L'établissement est conventionné à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) pour les chambres et studios.

3 – PROJET ASSOCIATIF :

Le projet associatif définit les lignes directrices d'une association, son identité, ses objectifs généraux. Il reprend essentiellement :

- le **sens de l'action**, les **missions** de la structure et le **positionnement** stratégique de l'organisation,
- une philosophie qui donne un repère à chaque acteur ou interlocuteur concernant les objectifs poursuivis et les valeurs portées,
- **un guide pour notre action et notre développement.**

3 – PROJET D'ETABLISSEMENT :

Un projet de vie a été rédigé par l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement. Ce document est susceptible de vous fournir toutes les indications utiles sur le projet du Centre et la philosophie de l'accueil qui est développée. Ce document est à la disposition des usagers et des familles qui souhaiteraient le consulter.

a- Projet de vie :

Kuzh Héol est un lieu de vie où les personnels ont pour mission d'accompagner les usagers afin d'atteindre une sérénité et un apaisement au quotidien. A cet effet, l'Etablissement s'emploie, par les actes dispensés, à mettre en œuvre les moyens de maintenir l'autonomie des usagers.

b- Projet de soins :

L'organisation du soin s'articule autour d'une équipe pluridisciplinaire qualifiée. Il apporte une réponse adaptée à la pathologie gériatrique spécifique rencontrée dans cet établissement spécialisé.

c- Projet d'animation :

L'animation en EHPAD consiste à permettre à la personne âgée de maintenir ses capacités d'autonomie sociale, physique et psychique à travers des activités adaptées à ses besoins, à ses capacités et à ses attentes.

d- Projet architectural :

Elaboré pour la période 2023-2027, il a pour finalité 3 composantes :

- Sécurisation
- Humanisation.
- Confort du résident.

L'ensemble des éléments du projet d'établissement est à la disposition des usagers et des familles qui souhaiteraient le consulter.

Article 2 - OBJET DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes des articles L. 311-7, L. 311-4 et R. 311-33 à R. 311-37 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement est destiné à définir :

- d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie.
- d'autre part, les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Le règlement de fonctionnement :

- contribue à améliorer la vie au sein de l'établissement,
- clarifie les règles d'organisation de l'établissement et ainsi améliore la vie au sein de l'institution,
- facilite l'exercice professionnel du personnel,
- améliore la prise en charge des personnes accueillies,
- atteste de la qualité des prestations dispensées par l'établissement.

Document de portée générale, le règlement de fonctionnement ne se substitue pas aux autres documents intéressant le fonctionnement de l'établissement à savoir :

- Le livret d'accueil,
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- Le règlement de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale,
- Le projet d'établissement,

Ces documents sont à la disposition des usagers sur leur demande auprès de l'administration.

Article 3 - MODALITÉS D'ÉLABORATION ET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

a- Elaboration du règlement :

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous l'égide de la Direction de l'Association gestionnaire.

b- Validation :

Il a été validé par le Conseil d'Administration de l'Association "Maison Saint Joseph" après consultation :

- des instances représentatives du personnel, à savoir le Comité Social Economique.
- du Conseil de la Vie Sociale.

c- Révision du règlement :

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la Direction de l'établissement et / ou du Conseil de la Vie Sociale dans les cas suivants :

- Modifications de la réglementation,
- Changements dans l'organisation ou la structure de l'établissement,
- Besoins ponctuels appréciés au cas par cas.

En tout état de cause, le règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une révision tous les **5 ans**. La procédure de révision répond aux mêmes règles de forme que la procédure d'élaboration décrite ci-dessus.

Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les usagers ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

Article 4 - MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

a- Communication aux personnes accueillies :

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque personne accueillie, son référent ou son représentant légal.

La communication et/ou la prise de connaissance du règlement de fonctionnement par l'utilisateur ou son représentant légal fait l'objet d'une validation par signature du document.

b- Communication aux personnes intervenant dans l'institution :

Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque personne qui intervient au sein de l'établissement Kuzh Héol, quelles que soient les conditions de cet exercice : salarié, libéral ou bénévole.

Chacune des personnes susvisées, atteste avoir reçu un exemplaire du règlement et s'engage à en respecter les termes, avec toutes les conséquences de droit.

c- Affichage :

Le règlement de fonctionnement, à jour de toutes ses modifications, fait l'objet d'un affichage à l'accueil.

d- Communication aux tiers :

Le règlement de fonctionnement est tenu à la disposition des autorités de tutelle.

II – Chapitre 2 : ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE

Article 5 : ÉTHIQUE INSTITUTIONNELLE

L'action médico-sociale menée par l'établissement Kuzh Héol :

- tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets.
- repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux concernés par son activité et sur la mise à leur disposition de prestations en nature.
- est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable.
- s'exerce dans l'intérêt général et dans le cadre de l'autorisation conférée par les autorités de tutelle.
- S'exerce dans le cadre du CPOM en cours de validité et signé entre l'Association gestionnaire, le Conseil Général et l'Agence Régionale de Santé.

Le respect de la dignité dans la bientraitance constitue le fondement de l'accompagnement de l'utilisateur atteint de la Maladie d'Alzheimer.

L'idée est d'accepter sans à priori chaque personne (utilisateur ou famille) telle qu'elle est, là où elle en est dans sa pathologie, son histoire, l'acceptation ou le déni de la maladie.

Cela suppose aussi de considérer l'utilisateur, au-delà des troubles qu'il peut manifester et quelles que soient ses altérations physiques ou psychiques, comme interlocuteur à part entière, dont on doit respecter le rythme, les habitudes, l'intimité, les refus, les désirs.

Il sera aussi important de donner à la famille la possibilité d'accompagner son proche comme elle le souhaite en lui offrant :

- les lieux d'intimité dont elle peut avoir besoin,
- et l'aide, le soutien, l'écoute qu'elle souhaite de la part des professionnels.

Un projet de vie individualisé sera élaboré en collaboration avec l'utilisateur et il donnera une large part au maintien des liens familiaux, des liens avec l'environnement social, sans oublier le développement du lien social au sein du Centre avec les autres usagers, les professionnels, les bénévoles.

Article 6 - MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE

Conformément aux termes du projet d'établissement, la prise en charge de la personne accueillie est aménagée ainsi qu'il suit :

a- Inscription :

Un dossier d'inscription simplifié est à retirer à l'accueil de l'établissement Kuzh Héol ou au siège administratif de l'association (Tel. 02 98 84 55 90). Il peut, sur demande, être adressé au domicile du demandeur. Ce dossier est disponible sur le site internet www.association-saintjoseph.fr

Toute personne qui envisage son admission dans l'Etablissement a la possibilité d'en solliciter la visite auprès de l'accueil après acceptation du dossier.

En outre, conformément à la loi du 2 janvier 2002, la personne inscrite dans l'établissement doit être informée de la demande lorsque celle-ci est formulée par la famille.

b- Accusé de réception d'inscription :

A réception du dossier d'inscription dûment complété, un accusé de réception est adressé au demandeur qui prend alors rang sur la liste d'attente.

c- Validité de l'inscription :

Chaque année, sur demande de l'institution, un maintien de l'inscription et une réévaluation du profil médical seront à confirmer par le demandeur.

Avant de prononcer l'admission, les critères suivants seront à considérer.

d- Conditions d'admission :

- ❖ Avoir 60 ans et plus (sauf dérogation).
- ❖ Diagnostic de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés devra être posé.
- ❖ Autonomie motrice.
- ❖ Troubles du comportement constatés (déambulation, désorientation, fugue...).
- ❖ Inscription sur la liste d'attente.
- ❖ Priorité d'admission pour les usagers relevant d'organismes ayant signé une convention de réservation de lits avec notre institution.
- ❖ Absence de troubles psychiatriques incompatibles avec nos critères d'admission.
- ❖ Contrat de séjour accepté et signé par le demandeur y compris les conditions de transfert.

e- Visite de pré admission :

Elle est effectuée lorsque l'admission est envisagée à court terme.

Elle est réalisée par l'équipe médicale pour le bilan gériatrique et par l'équipe pluridisciplinaire pour le bilan d'accueil en collaboration avec l'utilisateur et sa famille. Selon les circonstances, une visite de pré admission ou en institution pourra être effectuée par l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement.

Pour les permutations, une visite de préadmission en institution pourra être réalisée par la cadre IDE et le médecin coordonnateur.

f- Journée d'intégration :

La journée d'intégration permet, préalablement à l'admission définitive :

- de percevoir le ressenti de l'utilisateur.
- de recueillir l'avis de la psychologue chargée du suivi du déroulement de la journée.
- d'obtenir le consentement non-dit du malade.
- d'observer si le résident peut supporter la collectivité de Kuzh Héol

g- Admission :

Elle est prononcée par la direction après avis de la commission d'admission.

Le dossier administratif est composé des pièces suivantes :

- ✓ photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance,
- ✓ carte nationale d'identité,
- ✓ relevé d'identité bancaire et une autorisation de prélèvement,
- ✓ justificatifs de ressources,
- ✓ avis d'imposition ou de non imposition,
- ✓ carte d'invalidité (selon le cas),
- ✓ état des lieux contradictoire de l'espace privatif.
- ✓ tout autre justificatif jugé nécessaire par le service administratif.

Le dossier médical est composé des pièces suivantes :

- ✓ attestation de Sécurité Sociale et la carte vitale,
- ✓ carte de mutuelle,
- ✓ dossier médical individuel fourni par le médecin traitant,
- ✓ Autorisation de transfert,
- ✓ Attestation choix du médecin traitant et pharmacien,
- ✓ Attestation de reconnaissance des modalités de prise en charge des actes et prescriptions des soins de ville,
- ✓ pour les permutations : une grille NPI / ES,
- ✓ tout autre information / support nécessaire pour le service médical.

Le dossier institutionnel est composé des pièces suivantes :

- du contrat de séjour signé,
- du règlement de fonctionnement,
- du livret d'accueil et la charte des droits et libertés de la personne accueillie
- de la charte de la personne âgée dépendante.

h- Bilan d'admission / projet individualisé :

Il est réalisé entre 1 et 3 mois par l'équipe pluridisciplinaire en présence de l'utilisateur et de son référent familial ou institutionnel.

i- Déroulement du séjour :

Au moins une fois par an, le projet individualisé de prise en charge est réévalué en présence de l'utilisateur et de son référent familial ou institutionnel.

Sont abordés en particulier :

- Intégration de l'utilisateur à la vie collective.
- Participation de l'utilisateur aux activités de l'établissement.
- Bilan et réévaluation du projet d'accompagnement individualisé de prise en charge.

j- Sortie / Transfert :

La perte d'autonomie physique irréversible et médicalement constatée de l'utilisateur ou la stabilisation des troubles du comportement annonce le terme de l'hébergement permanent et engage la démarche de sortie de la structure par le transfert.

A la condition ci-avant précisée, notre compétence technique spécifique liée à l'accompagnement du malade ALZHEIMER cesse et un accompagnement médicalisé dans une structure d'accueil de personnes âgées dépendantes (EHPAD) doit être recherché.

Présidée par le Médecin coordonnateur de l'Établissement, la commission médicale a pour mission de prononcer le transfert et d'accompagner les familles dans la recherche d'un nouvel établissement d'accueil médicalisé dans un délai de 90 jours.

En cas de recherche infructueuse par la famille ou de désaccord avec les propositions d'hébergement émanant de l'institution, celle-ci orientera l'usager vers un établissement de proximité répondant aux critères d'accueil de personnes âgées dépendantes.

Au terme du délai de la période de transfert, la Commission de transfert prononce la résiliation du contrat de séjour pour inaptitude médicale.

Article 7 - MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES ACCUEILLIES

Le Centre Kuzh Héol garantit à toute personne accompagnée, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles et par la charte des droits et libertés de la personne accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003.

Ces droits sont résumés ci-après :

- Droit :
- à la dignité, à l'intégrité, au respect de la vie privée et à l'intimité,
 - au libre choix des prestations,
 - à une prise en charge ou à un accompagnement adapté,
 - à l'information,
 - à consentir et à renoncer à la prise en charge,
 - à participer à la conception et à la mise en œuvre du projet qui la concerne,
 - au respect des liens familiaux,
 - à la protection : confidentialité, sécurité et santé,
 - à l'autonomie : liberté de circuler et de disposer de ses biens,
 - à l'exercice des droits civiques,
 - à la pratique religieuse,
 - à la liberté d'opinion,
 - droit à une égalité de traitement.

Pour permettre l'exercice de ces droits, l'établissement a mis en place, en sus du présent règlement de fonctionnement, les moyens listés ci-après:

A l'admission :

- engagement écrit de l'établissement de respecter les principes éthiques et déontologiques fixés par la charte nationale de référence.
- remise au plus tard lors de l'admission, à chaque personne accueillie ou à son représentant légal, d'un livret d'accueil comportant un exemplaire de la charte des droits et libertés de la personne accueillie et de la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante.
- affichage dans les locaux de l'établissement de la charte des droits et libertés de la personne accueillie et du présent règlement de fonctionnement dans sa dernière version.

Contrat de séjour :

- élaboration, en concertation avec la personne accueillie et dans un délai maximum de 15 jours suivant l'admission, d'un contrat de séjour définissant :
 - les objectifs et la nature de la prise en charge dans le respect des principes déontologiques, des recommandations des bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.
 - la nature des prestations offertes ainsi que leur coût.

Avenant au contrat de séjour :

- élaboration, si besoin, en concertation avec la personne accueillie, six mois après la signature du contrat de séjour, d'un avenant à celui-ci précisant : les objectifs de la prise en charge et la nature des prestations offertes.

Supports mis à disposition de l'utilisateur :

- la liste départementale actualisée des personnes qualifiées susceptibles de les aider à faire valoir leurs droits.
- fonctionnement d'un conseil de la vie sociale qui permet d'associer les personnes bénéficiaires des prestations de l'établissement au fonctionnement de ce dernier.
- conclusion de conventions de partenariat : conventions de coopérations dans les domaines sanitaires, sociaux et médico-sociaux.
- réalisation, tous les 5 ans, d'une évaluation interne par le service qualité de l'établissement.
- sollicitation d'une évaluation externe selon les dispositions prévues par l'article L. 312-8, deuxième alinéa du code de l'action sociale et des familles.
- fonctionnement d'une commission de coordination gériatrique.
- mise en place d'un registre de réclamations et de satisfaction des usagers.
- définition, mise en place et suivi d'une politique qualité (Certification NF).
- fonctionnement de la commission de conciliation.

Article 8 - PARTICIPATION DES FAMILLES

L'établissement réalise un certain nombre d'actions permettant d'associer les familles à la vie de l'établissement :

- Participation à la définition du projet individuel de la personne accueillie,
- Consultation préalable en cas de nécessité de réorientation de la personne accueillie,
- Mise en place d'une cellule interne écoute et soutien,
- Participation au Conseil de la Vie Sociale dans les conditions déterminées par le règlement intérieur et statutaire de cette structure,
- Association à l'élaboration du projet d'établissement,
- Réalisation d'enquête de satisfaction,
- Aménagements de lieux de convivialité,
- Partage d'activités avec les personnes accueillies (animations),
- Participation à l'installation initiale de la personne accueillie,
- Organisation de réunions avec le personnel de l'établissement ou du service,
- Mise en place d'un registre des suggestions,
- En cas de situation particulière, un logement est dédié à l'accueil des familles.

La participation de la famille n'est effective que si celle-ci est conforme aux vœux de l'utilisateur et si elle est compatible avec les termes de la prise en charge de celui-ci.

Article 9 - CONDITIONS DE REPRISE DES PRESTATIONS APRÈS INTERRUPTION

a- Interruption des prestations du fait de l'établissement pour des raisons de force majeure

Dans ces circonstances (grève, dégradation transitoire des locaux, etc.), la reprise des prestations s'effectuera, dès la situation régularisée, sans condition de délai pour le bénéficiaire.

Les prestations habituelles qui n'auront pu être délivrées ne seront pas facturées.

b - Interruption des prestations du fait de l'utilisateur pour des raisons de force majeure

Dans ces circonstances (maladie nécessitant une hospitalisation, modification radicale de la situation à l'origine de la prise en charge, etc.), la reprise des prestations s'effectuera, au retour d'hospitalisation ou après un séjour prescrit dans un établissement sanitaire ou médico-social, sans condition de délai pour le bénéficiaire.

La facturation d'hébergement s'établit comme suit : le tarif de réservation (tarif hébergement déduction faite du forfait hospitalier) est appliqué dès le quatrième jour d'absence.

La facturation de la dépendance est suspendue dès le premier jour d'hospitalisation.

III- Chapitre 3 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

Article 10 - ORGANISATION ET AFFECTATION DES LOCAUX ET DES ESPACES DEDIES

L'utilisateur bénéficie d'une typologie architecturale adaptée à la prise en charge des malades Alzheimer présentant de graves troubles du comportement :

- Implantation de plain-pied.
- Circuit de déambulation.
- Jardin thérapeutique.
- Lieu de vie et maintien de l'autonomie et de la socialisation.
- Accueil des familles intégré (studio).
- Domotique et ergonomie du lieu étudiées.

1 – NATURE ET DESCRIPTION DES ESPACES :

L'établissement Kuzh Héol comporte :

- des locaux et espaces à usage collectif recevant du public,
- des locaux à usage professionnel,
- des locaux à usage privatif de l'utilisateur,
- des espaces thérapeutiques dédiés.

Ces locaux sont constitués comme suit :

a- Locaux et espaces à usage collectif recevant du public :

Fonction des locaux et espaces	Nbre	Surface unitaire*
Hall d'accueil	1	50 m ²
Salles d'activités	2	50 m ²
Espace détente	2	20 m ²
Espace restauration, animation, office	2	280 m ²
Patios intérieurs	2	304 m ²
Total		1 488,50 m²

b- Locaux à usage professionnel :

Fonction des locaux	Nbre	Surface unitaire*
Accueil – Cadre IDE	1	20,50 m ²
Bureau médecin	1	21 m ²
Bureau infirmière	1	17 m ²
Bureau psychologue	1	22 m ²
Salle de conférence	1	50 m ²
Cuisine	1	18 m ²
Infirmierie	1	40 m ²
Pharmacie	1	12 m ²
Salle à manger du personnel	2	30 m ²
Locaux Vestiaires	2	50 m ²
Locaux lingerie	1	31 m ²
Locaux électriques	1	9,60 m ²
Chaufferie	1	12 m ²
Stockage divers	1	50 m ²
Total		282,60 m²

c- Locaux à usage privatif de l'usager :

Fonction des locaux	Nbre	Surface unitaire *
Chambre normalisée	36	21 m ²
Salle à manger des familles	2	22 m ²
Studio familial (étage)	1	20 m ²
Chambre couple	2	33 m ²
Total		834 m²

d- Locaux thérapeutiques dédiés :

Fonction des locaux	Nbre	Surface unitaire*
Salle kinésithérapie	1	21 m ²
Circuit de déambulation (boucle)	1	250 ml
Salle de bain thérapeutique	2	18 m ²
Jardin thérapeutique	1	1 000 m ²
Cuisine thérapeutique	2	32 m ²
Espace de thérapie comportementale	1	23 m ²
Total		1 094 m²

* valeur indicative non contractuelle.

Article 11 – CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DES LOCAUX

L'ensemble des locaux dont dispose l'établissement Kuzh Héol contribue à une prise en charge optimale des personnes qui y sont accueillies.

Toutefois, pour d'évidentes raisons pratiques, les conditions d'accès aux locaux sont différentes selon la nature collective, professionnelle ou privée des locaux.

a- Locaux et espaces à usage collectif recevant du public :

Ces locaux sont librement accessibles aux usagers et à leur proches et utilisés en fonction des besoins inhérents à la prise en charge de chaque personne accueillie.

Leur usage doit toutefois respecter les règles instituées pour répondre aux obligations légales et réglementaires en vigueur et notamment :

- les horaires d'ouverture de l'Établissement (9 h 00 à 21 h 00). Possibilité de visites en dehors de ces créneaux lors de situations particulières (ex : accompagnement de fin de vie)
- les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique sont affichées dans les circulations à proximité des locaux.
- les droits des autres personnes accueillies et de leur famille.
- les nécessités de l'exercice des professionnels libéraux intervenant dans l'établissement.

Par ailleurs, l'usage des locaux collectifs doit être conforme à leur destination.

b- Locaux à usage professionnel :

Pour d'évidentes raisons de sécurité et de confidentialité, l'usage de ces locaux est strictement réservé aux personnels autorisés de l'établissement Kuzh Héol et aux usagers concernés.

Les personnes extérieures ainsi que les usagers non concernés ne peuvent y accéder que sur demande expresse de l'Établissement et dûment accompagnés.

c- Locaux à usage privatif de l'usager :

Ces locaux sont réservés à l'usage exclusif des usagers qui en bénéficient dans le cadre de leur contrat de séjour.

➤ **Le logement :**

Le Centre est équipé de chambres répondant aux normes d'accessibilité définies par la réglementation en vigueur.

La personnalisation du logement est encouragée mais doit être, au regard de la pathologie de l'usager, effectuée en collaboration avec le personnel du service.

La salle de bain est adaptée et automatisée pour faciliter la vie quotidienne de l'usager.

➤ **Téléphone / Wifi :**

Chaque logement dispose d'une ligne téléphonique privée. La mise en service appartient à l'usager.

L'établissement dispose d'un accès Wifi pour l'ensemble des parties communes.

➤ **Télévision :**

Les télévisions privées ne sont pas autorisées. Un modèle sécurisé est mis en location par l'institution sur demande de l'usager ou de son référent.

➤ **Hygiène – restauration :**

Les denrées périssables ne peuvent être entreposées dans les logements, pour des raisons de sécurité sanitaire.

➤ **Chauffage :**

La période de chauffage s'étale d'ordinaire du 15 octobre au 15 mai.

Durant cette période, la température des logements est fixée à 21°C le jour et 19 °C la nuit.

La gestion du chauffage est automatisée.

Il est interdit de rajouter des chauffages d'appoints dans le logement.

➤ **Sécurité / Sûreté :**

Pour des raisons de service et de sûreté, l'utilisateur autorise le libre accès de sa chambre ou de son studio au personnel et au gestionnaire.

Il est formellement interdit à toute personne autre que l'utilisateur habituel de pénétrer dans le logement sauf autorisation expresse de ce dernier ou de son représentant légal.

Les occupants ne peuvent pas (sauf autorisation de la direction de l'établissement) :

- faire pénétrer dans les locaux à usage privé qui leur sont affectés des personnes extérieures à l'établissement ou au service autres que les membres de leur famille ou leurs proches,
- apporter des meubles trop volumineux leur appartenant,
- apporter des objets personnels électriques leur appartenant, y compris des appareils électroménagers,
- être accompagnés de leurs animaux domestiques,
- modifier la décoration initiale.

Chaque logement est doté d'un coffre fort. La Direction décline toute responsabilité en cas de perte d'objets personnels même déposés dans le coffre-fort.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de cuisiner et de fumer dans les chambres.

➤ **Travaux :**

Lorsque l'exécution de travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, le gestionnaire en informe chaque usager concerné qui ne pourra s'y opposer. Le gestionnaire s'engage dans ce cas à le reloger pendant la durée des travaux dans les conditions qui répondent à ses besoins.

➤ **Accès à l'établissement et stationnement :**

L'accès à l'Etablissement se fait par le 4, rue du Château d'eau selon un plan d'accès figurant sur le livret d'accueil.

- 22 places de stationnement sont réservées aux visiteurs dont 2 sont réservées aux personnes à mobilité réduite.
- Un espace secours est créé près de l'accueil. Le stationnement de tous véhicules autre que sécurité y est interdit.

L'Association ne peut être tenue responsable des vols ou dégradations que subiraient les véhicules des visiteurs.

L'accès des véhicules peut se faire via le portail automatique 24 h/24. Un portail sécurisé par digicode autorise également l'accès piéton.

Article 12 - GESTION DES URGENCES ET DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

L'EHPAD Kuzh Héol a recensé une liste de situations considérées comme urgentes ou exceptionnelles et devant donner lieu à une réponse circonstanciée selon une procédure préétablie.

Il s'agit des événements suivants :

- les urgences médicales c'est-à-dire les urgences internes somatiques ou psychiatriques.
- le décès d'une personne accueillie.
- La fugue.

- la déclaration d'une infection ou d'une épidémie.
- la maltraitance (entre usagers ou entre le personnel et les usagers).
- la sécurité.
- l'incendie.
- la panne électrique.
- l'inondation.
- les dégâts des eaux.
- la panne ou fuite de gaz.
- la survenue d'une canicule.
- la survenue d'un froid intense.
- les incidents en matière alimentaire.
- la dégradation de la qualité de l'eau.
- les défauts dans la gestion des déchets.
- la contamination du linge.
- la grève totale du personnel.

Les protocoles et procédures d'urgence liés à ces événements sont consultables sur demande de l'utilisateur ou de son référent auprès de l'accueil du siège administratif de l'Association.

L'établissement a mis en place un dispositif de gestion de crise interne qui prend la forme d'un **Plan Bleu** intégrant un plan de continuité de l'activité.

Article 13 - SÛRETÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Sans préjudice des mesures décrites au paragraphe précédent et celles destinées à préserver les droits des usagers et exposées à l'article 7, l'établissement a mis en œuvre des protocoles destinés à assurer la sécurité des biens ou des personnes dans les domaines ci-après :

- Sécurité des soins : sécurité d'utilisation des dispositifs médicaux, procédures de dispensation des médicaments, des produits sanguins, applications des recommandations professionnelles, élaboration de protocoles de soins, etc.
- Gestions des risques professionnels, risques psychosociaux, risques liés à des pratiques professionnelles ou à des pratiques de travail, etc.
- Sécurité contre les risques d'incendie et de panique : visites régulières de la commission de sécurité et des organismes de contrôle, élaboration et mise à jour de consignes de protection contre l'incendie, affichage du plan d'évacuation des locaux, formation continue du personnel.
- Sécurité des personnes : sécurisation des locaux, aménagement des équipements.
- Sécurité contre les risques liés à l'environnement : procédure d'entretien du linge, procédure de traitement des déchets, procédure d'approvisionnement et de conservation des aliments, politique de vaccination, etc.

L'Etablissement met en œuvre les moyens de garantir la plus grande sécurité aux usagers eux-mêmes, aux biens qu'ils possèdent et à ceux appartenant à l'Etablissement.

L'utilisation d'appareillages ne doit pas être détournée de son objet.

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel de service ou la direction pour que des mesures adaptées soient prises.

Les accès de l'établissement sont sécurisés par digicode.

Les locaux sont équipés de détecteurs d'incendie et de dispositifs de sécurité appropriés. Des exercices préventifs (autres que ceux de l'Association) contre l'incendie sont régulièrement organisés.

Les animaux domestiques ne peuvent séjourner dans l'établissement.

Dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, les animaux des visiteurs sont admis dans l'établissement à condition qu'ils ne causent pas de gêne. Les chiens doivent être tenus en laisse.

Enfin, l'utilisateur bénéficie de l'assurance responsabilité civile contractée par l'Association.

Article 14 - DÉPLACEMENT DES PERSONNES ACCUEILLIES

a- Déplacements pour convenance personnelle de l'utilisateur

Les déplacements hors de l'établissement pour convenance personnelle de l'utilisateur relèvent de sa propre responsabilité. En raison de la pathologie spécifique de l'utilisateur, les déplacements externes, pour convenances personnelles, doivent être préparés avec une équipe d'encadrement du centre.

Cependant, le déplacement devra s'effectuer à des horaires compatibles avec les horaires d'ouverture et de fonctionnement de l'établissement et ne devra pas générer de gêne pour les autres usagers.

Pour les sorties, déplacements extérieurs, l'utilisateur devra systématiquement être accompagné par une tierce personne.

L'EHPAD Kuzh Héol se réserve le droit d'informer l'utilisateur ou ses proches du caractère éventuellement inapproprié du transfert ou du déplacement ou de ses modalités concrètes d'exécution, et d'exiger que lui soit donné décharge de responsabilité dans le cas où il ne serait pas tenu compte de ses observations.

Pour tout déplacement, sortie extérieure, une décharge de responsabilité devra être donnée à l'institution et signée par l'utilisateur.

En tout état de cause, la responsabilité de l'établissement ne saurait être mise en cause dans le cas régi par les présentes dispositions.

b- Déplacements ponctuels à l'initiative de l'établissement (acte médical extérieur, sortie collective, etc.)

➤ Acte médical extérieur

Dans le cas de déplacement vers un autre établissement (consultations), l'établissement s'engage :

- A informer les familles des constitutions et modalités des déplacements en l'invitant à prendre toutes dispositions utiles pour aider au bon déroulement des déplacements ;
- A indiquer à la famille du retour ou de l'hospitalisation de l'utilisateur dans l'institution.

Trajet : Durant les trajets et la période liée à une consultation dans un organisme externe, le résident est sous la responsabilité de l'organisme de transport agréé.

➤ **Sorties collectives**

Dans un objectif d'agrément de la vie quotidienne, des sorties extérieures collectives sont organisées par l'établissement.

- Elles s'organisent selon une planification définie par l'équipe d'animation ;
- Elles sont inscrites sur le tableau d'information des familles et sont la méthode d'information retenue ;
- Lorsqu'elles nécessitent un moyen de transport, celles-ci sont réalisées par un des véhicules adaptés (transport de personnes à mobilité réduite) de l'association, en conformité avec la réglementation du code de la route en vigueur ;
- Ces sorties sont effectuées avec un personnel accompagnant (2 personnes par minibus de 9 places) ;
- Le coût de ces sorties est supporté par l'Association ;
- Pour répondre aux urgences pouvant intervenir lors de ces transports, le personnel est muni d'une trousse d'urgence et d'un téléphone portable ;
- Durant ces sorties extérieures, les usagers sont sous la responsabilité de l'établissement.

c- Transfert à l'initiative de l'établissement

A l'occasion d'un transfert prononcé par la commission d'admission, le déplacement vers un nouvel établissement d'accueil est organisé en lien avec l'utilisateur et sa famille selon un protocole interne à l'établissement et tenu à la disposition de l'utilisateur.

Durant son transfert, l'utilisateur est sous la responsabilité de l'établissement.

Article 15 - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PRESTATIONS HORS LA STRUCTURE

L'établissement Kuzh Héol ne délivre jamais de prestations à l'extérieur.

IV- Chapitre 4 : OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Article 16 - RESPECT DES TERMES DE LA PRISE EN CHARGE

La personne accueillie, ou son représentant légal, participe, comme il a été indiqué *supra* à l'article 6 au chapitre 2 du présent règlement de fonctionnement à l'élaboration de son contrat de séjour définissant :

- les objectifs et la nature de la prise en charge dans le respect des principes déontologiques, des recommandations de bonne pratique et du projet d'établissement ;
- la nature des prestations offertes, ainsi que leur coût le cas échéant ;
- la personne accueillie ou son représentant légal s'engage par la même et dans son propre intérêt, à respecter les termes dudit contrat de séjour.

Cet engagement vaut aussi bien pour la réalisation des prestations in situ et leur paiement, que pour les conditions d'entrée et de sortie de l'établissement.

Article 17 - RESPECT DES RYTHMES DE VIE COLLECTIFS

Hors le cas spécifique du respect des engagements qui les concernent spécifiquement dans le cadre de leur contrat de séjour, et en plus des questions déjà traitées dans le présent règlement de fonctionnement (et notamment les conditions d'accès et d'utilisation des locaux, les conditions de notification des absences, etc.), les personnes accueillies doivent respecter les rythmes de vie collectifs institués au sein de l'établissement.

Les conditions de vie vous sont présentées à titre d'information et peuvent être aménagées selon les situations rencontrées. Elles ne concernent pas les usagers en phase aiguë d'une pathologie particulière.

Le non-respect avéré de l'un ou plusieurs termes du contrat de séjour peut entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement ou pouvant amener l'usager à une obligation de réparation.

1 – RYTHME DE VIE DANS L'INSTITUTION :

Le déroulement quotidien d'une vie collective nécessite une organisation résumée comme suit :

a- Rythme biologique :

Lever	Libre ou assisté. Il s'échelonne à partir de 7 h 00. Il est favorisé par la musicothérapie.
Sieste	Hors situation particulière, le projet de vie ne prévoit pas de sieste.
Coucher	Libre, assisté ou adapté. Il s'échelonne à partir de 19 h 30.

b- Hygiène / Toilette / habillage :

Ces tâches sont mesurées et réalisées individuellement au regard du degré de dépendance de la personne.

Ces aides à la vie quotidienne seront privilégiées par une stimulation adaptée visant au maintien de l'autonomie de la personne.

Ils sont adaptés aux besoins et à l'adhésion du résident avec une fréquence souhaitable d'une fois par semaine.

c- Restauration :

Petit déjeuner	Libre ou assisté. Service libre à partir de 7 h 30. Bilan individuel.
Déjeuner	12 h 00. Libre, assisté ou adapté. Régime assuré – Stimulation.
Goûter	16 h 00 Libre, assisté ou adapté.
Dîner	18 h 30 Libre, assisté ou adapté.

Les **menus** sont réalisés par un prestataire extérieur en respectant les habitudes culinaires des usagers. Les régimes alimentaires médicalement prescrits sont pris en compte.

2 – VIE SOCIALE :

a- Courrier :

Le courrier est distribué **du lundi au vendredi.**

Une boîte aux lettres est prévue pour le courrier départ. Elle est située à l'infirmerie.

b- Animations – Loisirs :

Des animations à destination des usagers désorientés déambulants sont organisées et assurées par du personnel qualifié.

Un tableau d'animation présente les animations du jour.

c- Animations thérapeutiques :

Elles visent à maintenir l'autonomie physique de la personne et ont pour objectifs de réveiller ou stimuler les fonctions sensorielles.

Réalisées par du personnel qualifié, elles sont adaptées aux différents stades de la maladie.

d- Culte :

Au sein de l'Association, un service d'aumônerie assure, pour ceux qui le demandent, une présence d'église :

- en visitant les usagers,
- en préparant la célébration des messes, en aidant les personnes à y participer ou en leur portant la communion dans les chambres
- en organisant des temps de prière et d'animation.

3 – LES PRESTATIONS :

a- Linge :

Un trousseau est exigé à l'entrée. Son contenu est présenté dans le contrat de séjour.

Le marquage du linge est réalisé par l'établissement et est systématiquement effectué avant l'admission.

Lors du renouvellement du linge, il est indispensable de le confier à l'équipe hôtelière pour en assurer le marquage avant utilisation.

Le lavage du linge est traité en interne. La distribution est assurée par le personnel.

Les textiles délicats sont interdits et leur lavage n'est pas assuré par l'établissement (exemple : laine).

Le nettoyage des vêtements particuliers est assuré par la famille.

b- Hygiène des locaux :

Une équipe spécialisée effectue le nettoyage quotidien des locaux communs et l'entretien des logements des usagers trois fois par semaine.

c- Véhicule familial adapté handicap :

L'Association met gracieusement à disposition des familles un véhicule pour le transport des personnes à mobilité réduite (TPMR) dans des conditions particulières précisées par une convention.

La demande devra être formulée auprès de l'accueil de la Maison Saint Joseph.

4 – VIE FAMILIALE :

L'intégration de la famille dans la vie de l'établissement Kuzh Héol est recherchée. Pour la favoriser, des locaux et une organisation adaptée sont mis en place.

a- Déjeuner des familles (en dehors de situations épidémiques) :

- L'invitation à déjeuner de parents ou amis est possible tous les jours et ne peut concerner plus de 15 personnes.
- Toute invitation doit être signalée pendant les jours ouvrables et **10 jours à l'avance** auprès du service administratif.
- Les tarifs des menus sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration et affichés à l'accueil.
- Le règlement de la prestation, sauf avis contraire, sera imputé sur la facturation du résident.

b- Invitation des familles :

Kuzh Héol est un espace de convivialité où la présence de la famille est encouragée dans la vie quotidienne de l'établissement.

L'intégration du conjoint ou de la famille dans l'organisation des activités occupationnelles (cuisine, sorties) est encouragée.

En relation avec l'équipe pluridisciplinaire, une organisation de cette intégration familiale sera réalisée.

c- Chambre couple :

L'institution dispose de 2 chambres couples pouvant héberger :

- un couple dont l'un au moins des conjoints est atteint de la Maladie d'ALZHEIMER et est déambulante.
- et dont l'autre conjoint est :
 - soit atteint de la Maladie d'ALZHEIMER et est déambulante.
 - soit autonome et souhaite rester proche de l'autre.
 - soit dépendant et présentant une pathologie compatible avec le maintien dans cette structure.

L'admission du conjoint accompagnant est prononcée par le Directeur après consultation de l'équipe médicale.

d- Appartement famille :

Pour maintenir ou encourager le lien familial, un appartement est mis à disposition du conjoint ou de la famille du résident.

Les conditions d'attribution de cet espace privatif sont précisées par une convention particulière disponible à la Maison Saint Joseph.

5 – LES INTERVENANTS MEDICO-SOCIAUX :

		DESCRIPTION	COUT
	Psychologue (salariée)	<ul style="list-style-type: none">• Accompagne les usagers lors de leur admission, leur séjour et leur réorientation• Anime un espace rencontre à destination des familles• Contribue à la mise en place et participe au suivi de l'évaluation du projet de vie individualisé de l'usager• Planifie et réalise les programmes de stimulation cognitive (atelier mémoire, groupe de paroles...)	Le coût de ces prestations est inclus dans les tarifs de l'Etablissement.
	Assistante Sociale (Salariée)	Vous pouvez la rencontrer en prenant rendez-vous auprès de l'accueil de l'Etablissement.	
Prestations extérieures	Pédicure	Un intervenant est présent chaque semaine.	Le coût de ces prestations est en sus des tarifs de l'Etablissement.
	Esthéticienne	Une prestation esthétique est assurée une fois par mois pour les personnes qui le désirent.	
	Coiffeuse	Une prestation coiffure est assurée toutes les semaines.	

a- Organisation médicale :

L'organisation du soin s'articule autour d'une équipe pluridisciplinaire composée d'intervenants médicaux et paramédicaux salariés de l'Association ou intervenants libéraux.

- **La coordination médicale :** Elle est assurée par un médecin : **le médecin coordonnateur** qui assure des vacations médicales selon une planification disponible à l'infirmierie.
- **La surveillance médicale :**
 - Elle est assurée de jour par les infirmiers(es).
 - La nuit par deux aides-soignantes assurant la continuité de l'accompagnement de l'usager.
 - L'infirmière de nuit de la Maison Saint Joseph peut intervenir de nuit, après sollicitation des aides-soignantes présentes au centre Kuzh Héol.
- **Urgences médicales :**
 - De jour : le médecin traitant intervient.
 - De nuit : le médecin de garde ou le 15 est sollicité.
- L'usager conserve le libre choix de son médecin traitant et de son pharmacien dès l'instant où ces derniers sont signataires de la convention de coopération avec notre établissement.

b- Activités médicales :

- **Les soins** sont assurés quotidiennement par des infirmiers, dans la limite des compétences et de la capacité technique de l'Établissement. Les soins d'accompagnement et de confort sont assurés par l'équipe pluridisciplinaire (aides-soignantes, aides médico-psychologiques, assistantes de soins en gérontologie et agents hôteliers).
- Les missions thérapeutiques spécifiques sont réalisées par un personnel aux compétences pluridisciplinaires (psychologue, psychomotricienne, kinésithérapeute).
- **Confidentialité / traçabilité :** Le dossier de soins de chaque usager est informatisé et l'accès y est protégé.
- **Les traitements** sont assurés quotidiennement selon les prescriptions médicales.
- **Visite médicale** (heures ouvrables) : Les médecins traitants libéraux assurent les visites médicales sur demande de l'usager de sa famille ou du personnel de l'établissement.
En cas d'urgence, ils sont appelés ponctuellement.
- **Accueil des familles :** Le médecin coordonnateur et les infirmiers se tiennent à disposition des familles.
- **Hospitalisation :**
 - Heures ouvrables : la famille est prévenue sans délai par le médecin traitant ou par le personnel infirmier de l'Association.
 - Heures non ouvrables : sauf indication précisée par la famille celle-ci n'est avertie que le lendemain matin.

c- Autres situations médicales :

Les situations médicales spécifiques énoncées ci-après font l'objet de protocoles d'action / réaction non développées ci-après mais tenues à la disposition des usagers :

- les urgences médicales.
- les épidémies ou infections collectives.
- la fugue.
- la maltraitance.
- la canicule.
- le décès.

d- Technologie para médicale : La visio surveillance de nuit :

- Pour optimiser la sécurisation de la surveillance de nuit,
- Pour limiter la prescription médicamenteuse,
- Pour éviter la contention physique,

Chaque chambre est équipée d'une caméra de visio surveillance (sans enregistrement). Elle est utilisée la nuit (de 21 h 00 à 7 h 00) et permet une intervention auprès de l'usager, par le personnel soignant de nuit une réponse immédiate ciblée.

Le principe de fonctionnement sera présenté à l'usager, sa famille et son représentant légal, et le principe devra être validé, avant l'admission.

Article 18 - COMPORTEMENT CIVIL ET RESPECT DES ÉQUIPEMENTS

Dans toutes les circonstances compatibles avec leur état, les personnes accueillies doivent faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens.

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de quelques règles de conduite :

- ✓ La vie collective et le respect des droits et libertés respectifs ne dispensent pas des attitudes qui rendent la vie agréable dans la mesure des capacités cognitives : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité voire solidarité.
- ✓ Seules les sorties accompagnées sont autorisées. Les modalités devront être convenues avec l'équipe de l'établissement. Une décharge de responsabilité envers l'établissement devra être systématiquement signée.
- ✓ L'abus de boissons alcoolisées est interdit.
- ✓ Les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.
- ✓ Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'Etablissement.
- ✓ L'utilisation d'appareils de radio, télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés, notamment auditives, le port d'écouteurs sera demandé.
- ✓ Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux usagers sans l'accord préalable du directeur. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs qu'ils appartiennent ou non à une association.

Toute infraction sera immédiatement signalée à la Direction de l'Association qui jugera, avec discernement, et en tenant compte de la situation de la personne à l'initiative de l'acte, des suites qui devront y être données (sanctions administratives ou judiciaires).

Les membres du personnel contribuent en toute circonstance à prévenir et empêcher toute forme d'agressivité, de violence ou de maltraitance ; ainsi, l'article L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles stipule : "Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande."

Les obligations de civilité et de bienveillance pèsent également sur ledit personnel qui est passible de sanctions professionnelles et/ou pénales en cas de méconnaissance avérée de ses obligations en ces matières.

Article 19 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DE VIE

L'usager en capacité, leur environnement familial ou les accompagnants professionnels concourent à lui faire respecter les règles d'hygiène de vie et de sécurité personnelles propres à l'établissement.

A cette intention, ces règles seront organisées selon des principes du faire, laisser faire ou aides à faire :

- La toilette / la coiffure.
- Vêtements propres décents.
- Alimentation, restauration adaptée.
- Animation, les planifier, l'accompagner.
- Assurer un environnement sécurisé.
- Maintenir et favoriser des relations sociales et familiales.
- Accompagner dans les actes de la vie quotidienne.
- Sécuriser l'environnement par un concept architectural adapté.

Article 20 – VALIDATION DU PRESENT REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement, valable pour la période 2023-2027 a été conformément à la législation en vigueur validé par :

- Le Comité Social Economique en date du 22 novembre 2022.
- Le Conseil de la Vie Sociale lors de sa séance du 13 décembre 2022
- Le Conseil d'administration de l'Association "Maison Saint Joseph" lors de sa séance du 27 octobre 2022.

L'application du présent règlement de fonctionnement modifié prend acte au 1 janvier 2023.

Toute modification, préalablement soumise au Comité Social Economique ainsi qu'au Conseil de la vie Sociale, sera portée à la connaissance expresse des usagers.

Fait à Bourg-Blanc, Le _____

En deux exemplaires dont : un pour l'établissement et un pour l'usager ou son représentant légal.

L'usager ou son référent

*L'Etablissement représenté
par sa Directrice Générale*

ANNEXE

- articles L. 116-1, L.116-2, L. 311-3 et L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles

**Règlement de
fonctionnement :
Annexe 1**

Articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles

Article L. 116-1 (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en oeuvre par l'état, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Article L. 116-2 (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L. 311-3 (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1^o Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2^o Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3^o Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4^o La confidentialité des informations la concernant ;

5^o L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6^o Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7^o La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en oeuvre du droit à communication prévu au 5^o sont fixées par voie réglementaire.

Article L. 313-24 (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.